

*ABROGE IMPLICITEMENT LE 1867;  
AMENDE LE 24-B.*



# LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No 1899

*Concernant la construction des bâtisses*

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le septième jour d'avril mil neuf cent soixante-onze (1971) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,  
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BLAIS  
CAREAU  
CHARLAND  
CLERMONT  
COULOMBE  
GASTONGUAY

LAFORCE  
LANGLOIS  
PELLETIER  
ROY  
ROBITAILLE  
TROTIER

*Lu pour la première fois le 24 mars 1971*

*Avis dans L'Action et le Chronicle-Telegraph*

*Lu pour la deuxième fois et adopté le 7 avril 1971*

*Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 20 avril 1971*

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Les articles 67h) et 111 du règlement 24B sont remplacés par les suivants:

“67h.—Dans les quartiers Champlain, St-Jean-Baptiste et Montcalm, il est défendu d'ériger ou d'exploiter aucun magasin ou établissement de commerce ou d'industrie quelconque sur les rues suivantes, savoir: la rue d'Auteuil, depuis la rue Dauphine, allant au sud, jusqu'aux Glacis de la Citadelle; sur la rue Ste-Ursule au sud de la rue Ste-Anne; sur les rues du Parloir, Haldimand, Laporte, avenue Ste-Genève, Mont-Carmel, St-Denis, des Carrières, des Grisons, sur la rue St-Louis, entre les rues Ste-Ursule et d'Auteuil, la Grande-Allée; sur le chemin St-Louis il est permis de construire et d'exploiter des bâtisses à destination résidentielle et/ou à destination sociale.

Il est permis d'établir sur la rue Mont-Carmel, en bordure de ladite rue ou dans les cours situées en arrière des bâtiments sur cette rue, des terrains de stationnement pour véhicules-automobiles, avec droit d'y charger un prix de location.

111.—Dans toute maison ou bâtiment en construction, en voie de réparation ou terminé, l'inspecteur des bâtiments peut exiger l'adoption de toutes mesures préventives contre le feu ou jugées nécessaires à la sécurité des employés et à la sûreté publique. Dans tous ces édifices, chacun des étages habités ou occupés y compris les sous-sols, les caves et les étages souterrains, doivent être pourvus d'au moins deux issues conduisant à la voie publique.

De plus, dans tout bâtiment de 4 étages ou plus, ou de 3 étages s'il y a 20 unités de logements, chaque étage doit être pourvu d'appareils à incendie portatifs ou boyaux communiquant avec des tuyaux à eau avec capacité suffisante ou de gicleurs automatiques. Le nombre et l'installation des appareils doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des bâtiments et ils doivent être tenus constamment en bon état et de façon qu'ils puissent servir en tout temps.”

2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.